

---

---

# PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT  
SERVICE DE L'ACTION ÉCONOMIQUE  
ET DE L'EMPLOI

Réf. : SYS/CB - poste 5157

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ROUEN, le 17 MAI 1995

## ARRETE

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

REGLEMENTATION DE LA FERMETURE DOMINICALE  
DU COMMERCE DE DETAIL DE CARAVANES, DE MAISONS MOBILES  
ET CHALETS DEMONTABLES, DE CAMPING-CARS  
ET DES ACCESSOIRES A CES MATERIELS,  
ET DE MATERIEL DE CAMPING

VU Le Chapitre I du titre II du Livre II du Code du travail, et notamment l'article L.221-17 ;

VU L'arrêté préfectoral du 8 mars 1976 relatif à la fermeture au public pendant la journée du dimanche des établissements implantés sur le territoire du département de la Seine Maritime se livrant à la vente au détail de caravanes, rigides ou pliantes, de mobil-homes et de matériel de camping.

VU La demande formulée le 17 mai 1994 par Monsieur le Délégué Général de la Chambre syndicale nationale des distributeurs de véhicules de loisirs (DICA) ;

VU L'accord conclu le 14 avril 1995 entre la Chambre syndicale nationale des distributeurs de véhicules de loisirs, les unions régionales de Haute Normandie des syndicats C.F.D.T. et C.F.E.-C.G.C. et les unions départementales de la Seine-Maritime des syndicats C.F.T.C., C.G.T. et C.G.T.-F.O. ;

VU l'avis émis le 3 mai 1995 par Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime :

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Seront totalement fermés au public pendant la journée entière du dimanche tous les établissements et parties d'établissements, employant ou non des salariés, implantés sur le territoire du département de la Seine Maritime et se livrant, à titre d'activité principale ou accessoire, à la vente au détail de caravanes, de maisons mobiles et chalets démontables, de camping-cars et des accessoires à ces matériels, et de matériel de camping.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## ARTICLE DEUX :

L'obligation de fermeture dominicale prévue par l'article précédent est suspendue pendant trois dimanches par an au bénéfice de l'ensemble des chefs d'établissement concernés, qu'ils occupent ou non des salariés.

Le choix de ces dimanches, communs à la totalité des professionnels concernés, sera arrêté chaque année par les organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés de la profession.

Ces trois dimanches, déterminés par voie d'accord au plus tard le 30 novembre de chaque année, seront obligatoirement compris dans la période allant du 1er février au 31 octobre inclus.

A défaut d'accord déposé avant le 10 décembre à la Préfecture de la Seine Maritime, les trois dimanches seront irrévocablement fixés comme suit pour l'année suivante :

- le troisième dimanche du mois de février ;
- le troisième dimanche du mois de mai ;
- le deuxième dimanche du mois de septembre.

## ARTICLE TROIS :

La levée temporaire de l'interdiction édictée par l'article premier ci-dessus n'emporte pas autorisation d'employer des salariés pendant l'un quelconque des trois dimanches qui auront été désignés dans les conditions prévues par l'article précédent.

Les professionnels concernés qui, à l'occasion de l'ouverture autorisée de leur établissement les dimanches visés par l'article deux, désirent occuper tout ou partie de leur personnel doivent solliciter préalablement auprès du Maire de la commune l'octroi de la dérogation collective, prévue par l'article L.221-19 du Code du travail, à la règle du repos dominical des salariés.

## ARTICLE QUATRE :

Les employeurs qui auront, après autorisation municipale, employé exceptionnellement leur(s) salarié(s) un dimanche devront obligatoirement accordé à celui(ceux)-ci un repos de remplacement dans les conditions qui auront été fixées par le Maire et, en outre, devront lui (leur) verser une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième de sa (leur) rémunération mensuelle, sauf dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usages plus avantageux pour les salariés.

**ARTICLE CINQ :**

Les employeurs qui auront été autorisés par arrêté municipal à supprimer occasionnellement le repos dominical de leurs salariés l'un des dimanches désignés conformément à l'article deux ci-dessus, devront informer immédiatement l'inspecteur du travail de la modification à venir de l'horaire de travail des salariés.

**ARTICLE SIX :**

A titre transitoire, l'ouverture dominicale des établissements et parties d'établissements situés en Seine-Maritime exerçant le commerce de véhicules de loisirs et des accessoires s'y rapportant ainsi que du matériel de camping est exceptionnellement autorisée, pour l'année 1995, les dimanches 21 mai et 10 septembre, à l'exclusion de tout autre.

Les négociants intéressés devront à cette occasion se conformer aux prescriptions des articles trois, quatre et cinq qui précèdent.

**ARTICLE SEPT :**

L'arrêté préfectoral du 8 mars 1976 est abrogé.

**ARTICLE HUIT :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département et notifié aux organisations syndicales intéressées.


ROUEN, le 17 MAI 1995

LE PRÉFET

Pour le PRÉFET, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Bruno RAIFAUD

Pour ampliation  
L'Adjointe au Chef de Service

  
C. TRICOTEL